
STATUTS DU SYNDICAT NATIONAL DES INGENIEURS DE L'INDUSTRIE ET DES MINES

Adopté lors du congrès du 8 décembre 2017

CONTENU

TITRE 1 - BUT ET COMPOSITION.....	3
Article 1 : Objet.....	3
Article 2 : Siège.....	3
Article 3 : Membres	3
3-1 Membres titulaires.....	3
3-2 Membres honoraires.....	3
TITRE 2 - ORGANISATION.....	4
Article 4 : Constitution	4
Article 5 : Bureau National	4
5-1 Composition.....	4
5-2 Elections des membres	4
5- 3 Attribution.....	4
5-4 Secrétaire permanent.....	5
Article 6 : Autres fonctions associées au Bureau National.....	5
6-1 Conseillers techniques.....	5
6-2 Permanents syndicaux	5
Article 7 : Délégations.....	6
7-1 Composition – Organisation.....	6
7-2 Délégations territoriales.....	6
7-3 Délégations fonctionnelles	6
7-4 Délégations permanentes	6
Article 8 : Commission exécutive.....	6
Article 9: Commission de contrôle	7
Article 10 – Commission de gestion des conflits et déontologie	7

TITRE 3 - FONCTIONNEMENT.....	8
Article 11 : Bureau national	8
Article 12 : Commission exécutive	8
12-1 Attribution	8
12-2 Réunions.....	8
12-3 Délégations fonctionnelles et groupes de travail	8
12-4 Œuvres sociales	9
Article 13 : Congrès national	9
13-1 Composition.....	9
13-2 Réunions.....	9
13-3 Fonctionnement.....	9
13-4 Attribution.....	10
13-5 Mode de scrutin.....	10
TITRE 4 - ADMISSIONS, APPARTENANCE A D'AUTRES ORGANISATIONS, DEMISSIONS, CONFLITS ET DEONTOLOGIE	10
Article 14 : Admissions	10
Article 15 : Appartenance à d'autres organisations.....	10
Article 16 : Démissions	11
Article 17 : gestion des conflits et déontologie	11
TITRE 5 - DISPOSITIONS FINANCIERES.....	12
Article 18 : Ressources.....	12
Article 19 : Gestion des fonds.....	12
Article 20 : Fonds de réserve.....	12
Article 21 : Rétribution et Remboursement des frais	12
TITRE 6 - DISPOSITIONS DIVERSES.....	13
Article 22 : Règlement intérieur.....	13
Article 23 : Révision des statuts.....	13
Article 24 : Dissolution.....	13
Article 25 : Application	13

TITRE 1 - BUT ET COMPOSITION

ARTICLE 1 : OBJET

Le Syndicat National des Ingénieurs de l'Industrie et des Mines institué sous l'égide de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et du décret n° 82-447 du 28 mai 1982, a pour but :

- de défendre et développer les intérêts professionnels moraux et matériels de ses membres,
- de contribuer à développer leurs connaissances professionnelles et à les informer de toutes les questions techniques et administratives les intéressant,
- de créer et d'entretenir des relations amicales entre ses membres,
- de développer toutes actions tendant à aider et assister les adhérents et leur famille ou leurs ayants droit. Des règlements particuliers en déterminent les conditions et les modalités.

L'action du syndicat est indépendante de tout parti politique ou groupement politique, philosophique, confessionnel ou racial.

ARTICLE 2 : SIEGE

Le siège du syndicat est fixé au Ministère chargé de l'Économie, Atrium, 5 Place des Vins de France, PARIS, 12ème. Il peut être transféré à toute adresse par simple décision du Bureau National.

ARTICLE 3 : MEMBRES

Le syndicat est constitué de tous les adhérents, membres titulaires et honoraires, à jour de leur cotisation annuelle.

Le paiement de la cotisation annuelle emporte adhésion pleine et entière aux dispositions des présents statuts et de son règlement intérieur.

3-1 MEMBRES TITULAIRES

Tout Ingénieur de l'Industrie et des Mines, stagiaire ou titularisé, peut être membre titulaire quelle que soit sa position en activité ou à la retraite.

Tout autre agent de catégorie A n'appartenant pas à un corps constitué de fonctionnaire et occupant un emploi inclus dans l'une des familles définies par les règles de gestion des Ingénieurs de l'Industrie et des Mines peut, après avis du Bureau National, être membre titulaire.

Peuvent être également membres titulaires, les élèves/ingénieurs de l'industrie et des mines et tout ancien adhérent au SNIIM ayant cotisé au moins 2 ans, quelle que soit sa position.

3-2 MEMBRES HONORAIRES

Peuvent être admis comme membres honoraires, après avis du Bureau National, les personnes qui désirent marquer l'intérêt qu'elles portent au syndicat et à ses actions, notamment celles citées au 4^{ème} alinéa de l'article 1.

TITRE 2 - ORGANISATION

ARTICLE 4 : CONSTITUTION

L'organisation du syndicat comprend :

- un Bureau National ;
- des délégations territoriales, fonctionnelles et permanentes ;
- une commission exécutive ;
- une commission de contrôle ;
- une commission de gestion des conflits et de déontologie.

ARTICLE 5 : BUREAU NATIONAL

5-1 COMPOSITION

Le Bureau National est composé :

- d'un secrétaire général,
- d'un secrétaire permanent,
- d'un trésorier,
- de quatre à six secrétaires nationaux.

Le nombre de secrétaires nationaux est fixé par la commission exécutive, sur proposition du secrétaire général.

Chaque année, le Bureau National élit en son sein un (ou deux) secrétaire(s) général(aux) adjoint(s) et, éventuellement, un trésorier adjoint.

5-2 ELECTIONS DES MEMBRES

Les modalités d'élection des membres du bureau national sont définies dans le règlement intérieur du SNIIM.

5- 3 ATTRIBUTION

Le Bureau National administre le syndicat, conformément aux décisions prises en commission exécutive et en congrès.

Le secrétaire général ou le(s) secrétaire(s) général(aux) adjoint(s) représente le Syndicat National des Ingénieurs de l'Industrie et des Mines pour les actions de défense des intérêts matériels et moraux de ses membres, en ce qui concerne les questions liées au milieu professionnel, et notamment au statut de la Fonction Publique.

Il représente le syndicat en justice, il ordonnance les dépenses et convoque le Bureau.

Le secrétaire général est plus spécialement chargé de faire connaître la position du syndicat. Il peut déléguer cette fonction à l'un des membres du Bureau

Le Bureau National peut agir et faire connaître la position du syndicat sur un sujet qui n'a pas fait l'objet d'un avis de la commission exécutive. Dans ce cas, les délégués territoriaux en sont immédiatement informés.

Les membres du Bureau représentent le syndicat dans tous les actes de la vie civile et administrative. Ils sont chargés sous l'autorité du secrétaire général des missions et des tâches que celui-ci leur confie.

Le Bureau National propose, après avis de la commission exécutive, les candidats ou délégués du syndicat, aux différentes instances nationales de l'administration.

Le trésorier assure la gestion des fonds conformément aux dispositions du Titre 5 du présent statut.

5-4 SECRETAIRE PERMANENT

Dans le but d'assurer la transmission de la mémoire des actions du syndicat, il est institué, au sein du Bureau National, un poste de secrétaire permanent, dans les conditions définies par le règlement intérieur.

ARTICLE 6 : AUTRES FONCTIONS ASSOCIEES AU BUREAU NATIONAL

6-1 CONSEILLERS TECHNIQUES

Le secrétaire général peut faire appel, en tant que de besoin, et pendant une durée n'excédant pas celle de son mandat, à un ou plusieurs conseillers techniques qu'il nomme parmi les membres titulaires du syndicat, après consultation du Bureau National et dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le secrétaire général sortant est conseiller technique de droit jusqu'à son remplacement par le secrétaire général sortant suivant.

Chaque conseiller technique assiste aux diverses réunions du syndicat sur invitation du secrétaire général et avec voix consultative.

6-2 PERMANENTS SYNDICAUX

En fonction des délégations de l'administration, les permanents syndicaux sont désignés par les structures fédérales sur proposition du Bureau National. S'ils n'ont pas de fonction électorale, ils sont mis à la disposition du secrétaire général qui leur confie des missions.

Ils assistent aux réunions du Bureau National et de la commission exécutive, avec voix consultative s'ils sont adhérents au SNIIM, sur demande du secrétaire général.

Mandatés à cet effet par le Bureau National, ils peuvent représenter le syndicat dans toutes les instances de l'administration ou des structures fédérales.

ARTICLE 7 : DELEGATIONS

7-1 COMPOSITION – ORGANISATION

Afin d'assurer la meilleure prise en compte et représentation de tous les membres du syndicat, des délégations territoriales, fonctionnelles, et permanentes sont créées. Leurs organisations et leurs fonctionnements sont définis dans le règlement intérieur du SNIIM.

7-2 DELEGATIONS TERRITORIALES

Des délégations territoriales sont créées. Elles ont pour mission fédératrice d'accueillir et de rassembler tous les adhérents en fonction de leurs positions géographiques. Leurs périmètres et compositions sont définis par le règlement intérieur du SNIIM.

Au cours de la réunion de la délégation territoriale précédant le congrès, les adhérents de chaque délégation territoriale élisent en leur sein, selon les modalités définies dans le règlement intérieur du SNIIM, un délégué titulaire, membre de droit de la commission exécutive, et un ou des délégué(s) adjoint(s).

Les délégués titulaires et adjoints sont chargés d'assurer la diffusion de l'information et d'animer la délégation territoriale.

7-3 DELEGATIONS FONCTIONNELLES

En parallèle à la constitution des délégations territoriales, des délégations fonctionnelles nationales sont identifiées et créées par métier, structure, position ou domaine d'activité.

La commission exécutive décide de la création, suppression ou modification des délégations fonctionnelles. Les délégués titulaires et suppléants des délégations fonctionnelles sont élus, par la commission exécutive, dans les conditions définies par le règlement intérieur.

7-4 DELEGATIONS PERMANENTES

En parallèle à la constitution des délégations suscitées, des délégations permanentes nationales sont créées. En particulier, l'ensemble des adhérents en essaimage et les retraités constituent, chacun, une délégation permanente.

Les délégués titulaires et suppléants des délégations permanentes sont élus ou désignés dans les conditions définies par le règlement intérieur.

ARTICLE 8 : COMMISSION EXECUTIVE

La commission exécutive comprend :

- les membres du Bureau National,
- le délégué titulaire de chaque délégation territoriale et son (ou ses) adjoint(s), dans la limite de trois personnes selon les conditions définies dans le règlement intérieur du SNIIM,

- les membres du syndicat exerçant dans des structures confédérales des responsabilités de secrétaire général, secrétaire général adjoint ou secrétaire fédéral des fédérations ou unions auxquelles le Syndicat National des Ingénieurs de l'Industrie et des Mines est affilié.

A ces membres s'ajoutent, à la condition qu'ils soient membres titulaires du syndicat et dans les conditions prévues par le règlement intérieur, avec voix consultative :

- le délégué titulaire de chaque délégation permanente ou un suppléant,
- le délégué titulaire de chaque délégation fonctionnelle ou un suppléant,
- les permanents syndicaux adhérents au SNIIM,
- un ou plusieurs membres de la commission de contrôle,
- sur invitation du secrétaire général, les représentants de chaque groupe de travail,
- les conseillers techniques,
- toutes personnes compétentes invitées par le secrétaire général et notamment le président de la séance du congrès ordinaire qui suit la réunion de la commission exécutive.

La commission exécutive entre en fonction immédiatement après le congrès ordinaire.

Son rôle est défini à l'article 12 des présents statuts et son fonctionnement dans le règlement intérieur du SNIIM.

ARTICLE 9: COMMISSION DE CONTROLE

La commission de contrôle a pour rôle de vérifier la bonne application du statut et du règlement intérieur du syndicat et de vérifier la justesse et la sincérité des comptes du syndicat et des œuvres sociales.

Elle est composée de 3 membres élus pour 3 ans renouvelables par tiers selon les modalités définies au règlement intérieur du SNIIM.

Son organisation et son fonctionnement sont définis dans le règlement intérieur du SNIIM.

ARTICLE 10 – COMMISSION DE GESTION DES CONFLITS ET DEONTOLOGIE

La commission de gestion des conflits a pour rôle d'examiner les litiges tels que mentionnés dans l'article 17 des présents statuts.

La commission de gestion des conflits est composée du secrétaire général, du secrétaire permanent, des secrétaires nationaux et de deux délégués territoriaux élus par la commission exécutive dans les conditions de vote définies par le règlement intérieur du SNIIM.

Son fonctionnement est défini dans le règlement intérieur du SNIIM.

TITRE 3 - FONCTIONNEMENT

ARTICLE 11 : BUREAU NATIONAL

Le Bureau National est l'instance de gouvernance au quotidien. Il se réunit à l'initiative du secrétaire général. Il met en œuvre les orientations de la commission exécutive et du congrès.

ARTICLE 12 : COMMISSION EXECUTIVE

12-1 ATTRIBUTION

La commission exécutive définit les orientations et les actions à mener par le syndicat, sous réserve de la validation par le congrès ordinaire ou extraordinaire.

À cet effet, elle précise la politique selon la ligne définie au congrès précédent, elle l'adapte en fonction de l'évolution des problèmes et de la conjoncture ; elle prend acte des difficultés rencontrées dans la poursuite de cette politique et des problèmes nouveaux qui peuvent apparaître entre deux congrès ; elle engage toute étude qu'il lui paraîtrait nécessaire de soumettre aux congrès ordinaires ou extraordinaires.

Dans l'intervalle des réunions de la commission exécutive, l'administration du syndicat est assurée par le Bureau National.

12-2 REUNIONS

La commission exécutive se réunit au moins deux fois par année civile sur convocation du secrétaire général. Une de ces réunions précède obligatoirement le congrès ordinaire. Les décisions sont prises par vote dans les conditions définies par le règlement intérieur. La commission exécutive est présidée de droit par le secrétaire général. Elle se réunit obligatoirement sur demande expresse de la moitié de ses membres.

En cas d'empêchement du secrétaire général, la commission exécutive est présidée par le secrétaire général adjoint ou, à défaut, par le secrétaire permanent ou un membre du Bureau désigné par le secrétaire général.

12-3 DELEGATIONS FONCTIONNELLES ET GROUPES DE TRAVAIL

La commission exécutive instaure des délégations fonctionnelles ou des groupes de travail en tant que de besoin. Sur proposition du Bureau National, elle peut créer, dissoudre ou modifier la composition de toute délégation fonctionnelle ou groupe de travail.

Chaque groupe ou délégation fonctionnelle rend compte de ses travaux devant la commission exécutive.

Le nombre, la définition et les modalités de fonctionnement de certains groupes de travail ou de certaines délégations fonctionnelles peuvent être fixés par le règlement intérieur.

12-4 ŒUVRES SOCIALES

Des œuvres sociales peuvent être créées par la commission exécutive ; elles doivent recevoir l'aval du congrès.

Les dispositions particulières régissant le fonctionnement des œuvres sociales sont fixées par le règlement intérieur.

En particulier, deux entraides sont constituées, l'entraide décès et l'entraide maladie. Elles visent à accompagner l'adhérent en cas de maladie ou les familles et leurs ayants droits en cas de décès de l'adhérent.

ARTICLE 13 : CONGRES NATIONAL

13-1 COMPOSITION

Le congrès national se compose de tous les adhérents au syndicat à jour de leurs cotisations.

Chaque adhérent du syndicat peut donner mandat de le représenter à tout autre adhérent auquel il aura remis un pouvoir écrit daté et signé.

13-2 REUNIONS

Le congrès national se réunit ordinairement une fois par année civile. Il peut se réunir extraordinairement sur la décision du congrès national ordinaire ou de la commission exécutive ou sur convocation du secrétaire général.

La réunion du congrès extraordinaire est obligatoire lorsqu'elle est demandée, soit par un tiers des adhérents du syndicat, soit par des délégués territoriaux représentant un tiers des adhérents. Dans ce cas elle doit avoir lieu dans un délai maximum de trois mois à compter de la date à laquelle elle a été demandée.

Si, pour des raisons exceptionnelles, le congrès national ne peut pas être réuni au cours d'une année civile, le bureau élu continue d'administrer le syndicat et prend toutes dispositions pour organiser le congrès ordinaire dans un délai maximal de 4 mois. Durant cette période, les orientations fixées lors du dernier congrès restent valides.

Dans ce cas, la validation du rapport financier et du budget prévisionnel sont reportés. Durant cette période, le bureau ne peut engager de dépenses exceptionnelles qu'après avoir recueilli un accord de la commission de contrôle et de la majorité des membres de la commission exécutive.

Le report de la réunion d'un congrès ordinaire n'entraîne pas le report de la réunion du congrès ordinaire suivant.

13-3 FONCTIONNEMENT

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du congrès national sont définies dans le règlement intérieur du SNIIM.

13-4 ATTRIBUTION

Le congrès national statue obligatoirement sur toutes les questions figurant à son ordre du jour.

Le congrès national peut décider de modifier les statuts, l'objet ou le caractère du syndicat et prononcer sa dissolution. Il a le pouvoir de mettre fin au mandat de la commission exécutive par un vote de censure à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Il peut fixer de nouvelles orientations.

Le congrès national ordinaire statue sur le rapport moral (ou d'activité) du secrétaire général, le compte-rendu financier et le projet de budget présenté pour l'exercice suivant.

13-5 MODE DE SCRUTIN

En ce qui concerne l'élection des membres du Bureau National et des membres de la Commission de Contrôle, les votes ont lieu obligatoirement par mandat et à bulletin secret dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Les membres présents disposent en plus de leur propre voix d'un nombre de voix maximal défini au règlement intérieur du syndicat.

Tous les autres votes en congrès sont définis dans le règlement intérieur du SNIIM ou, à défaut, ont lieu à la majorité relative à main levée.

Toutefois, un vote par appel nominal et par mandat est de droit lorsqu'il est demandé par un nombre de congressistes représentant au moins le quart des membres représentés au congrès et régulièrement admis à la suite de la vérification des pouvoirs par la commission de contrôle.

TITRE 4 - ADMISSIONS, APPARTENANCE A D'AUTRES ORGANISATIONS, DEMISSIONS, CONFLITS ET DEONTOLOGIE

ARTICLE 14 : ADMISSIONS

Les admissions des adhérents sont constatées par le paiement de la cotisation.

ARTICLE 15 : APPARTENANCE A D'AUTRES ORGANISATIONS

L'adhésion au Syndicat National des Ingénieurs de l'Industrie et des Mines peut entraîner automatiquement pour chacun de ses membres son appartenance à une ou plusieurs autres organisations, fédérations ou confédérations.

La décision est prise au cours d'un congrès ordinaire ou extraordinaire. Les cotisations éventuelles dues à ce titre sont incorporées dans les cotisations annuelles versées au Syndicat National des Ingénieurs de l'Industrie et des Mines. L'annulation éventuelle de ces dispositions est décidée dans les mêmes conditions.

Les représentants du syndicat auprès de ces organisations, fédérations ou confédérations sont désignés par le secrétaire général, après avis du Bureau National.

ARTICLE 16 : DEMISSIONS

Est considéré comme démissionnaire tout membre du syndicat qui n'a pas réglé sa cotisation annuelle dans les délais prescrits par le règlement intérieur.

Tout membre du syndicat qui désire s'en retirer en cours d'année, doit adresser sa démission par écrit au secrétaire général du syndicat ou au délégué de groupe auquel il appartient, à charge pour ce dernier de la transmettre au secrétaire général.

ARTICLE 17 : GESTION DES CONFLITS ET DEONTOLOGIE

La commission de gestion des conflits peut être saisie par tout adhérent, ou s'autosaisir, dans les cas suivants :

- tout manquement par un adhérent du syndicat aux statuts ou au règlement intérieur du syndicat ;
- tout conflit d'intérêt d'un adhérent du syndicat avec un autre adhérent du syndicat ;
- tout préjudice causé par un adhérent du syndicat à l'image ou aux intérêts du corps des ingénieurs de l'industrie et des mines ou du syndicat ;
- tout comportement ou toute communication d'un adhérent du syndicat contraire aux positions votées par le Congrès national ;
- tout acte d'indignité ou toute condamnation infamante d'un adhérent du syndicat.

La commission de gestion des conflits rend un avis pouvant aller jusqu'à l'exclusion du ou des adhérents concernés.

Sur la proposition formulée dans l'avis de la commission de gestions des conflits, la décision est prise par vote conforme par la commission exécutive et est définitive sauf appel.

Les voies et moyens de recours sont définis dans le règlement intérieur du syndicat.

Un membre exclu dans ces conditions ne peut être réadmis que par décision spéciale de la commission exécutive prise après consultation de la délégation territoriale dont il relève et de la commission de contrôle.

TITRE 5 - DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 18 : RESSOURCES

Les ressources dont dispose le Syndicat National des Ingénieurs de l'Industrie et des Mines se composent notamment :

- des cotisations annuelles de ses membres,
- des subventions, dons et legs de toute nature,
- du produit de la gestion des publications du syndicat,
- des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'il possède,
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

La cotisation annuelle, due par les membres titulaires ou honoraires, est fixée par le congrès ordinaire pour l'exercice suivant.

ARTICLE 19 : GESTION DES FONDS

La gestion des fonds est assurée par le secrétaire général et le trésorier, dans les conditions et pour les actions définies par la commission exécutive.

Les fonds sont déposés dans un établissement bancaire au nom du syndicat. Les retraits de fonds sont effectués sous la signature du secrétaire général, du trésorier ou, exceptionnellement, de tout autre membre du Bureau National désigné par le secrétaire général.

Toute dépense ne peut être engagée qu'après accord du secrétaire général ou du trésorier.

ARTICLE 20 : FONDS DE RESERVE

Il sera constitué, autant que possible, un fonds de réserve dont le montant maximum est fixé par le congrès. Lorsque ce montant sera atteint, les sommes restant disponibles chaque année entreront obligatoirement en compte pour l'établissement du budget futur. Ce fonds de réserve est géré conformément aux dispositions de l'article 19 relatif à la gestion des fonds.

ARTICLE 21 : RETRIBUTION ET REMBOURSEMENT DES FRAIS

Aucune des fonctions exercées dans le syndicat ne peut donner lieu à une rétribution en dehors du remboursement des frais qu'elles peuvent occasionner à leurs titulaires. Les conditions de remboursement de ces frais sont fixées par le règlement intérieur.

TITRE 6 - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 22 : REGLEMENT INTERIEUR

Sur proposition du Bureau National, un règlement intérieur, arrêté par la commission exécutive après avis de la commission de contrôle, fixe toutes les mesures d'exécution non prévues au présent statut. Il est révisable dans ces mêmes conditions.

Le règlement intérieur est immédiatement applicable après la décision de la commission exécutive.

ARTICLE 23 : REVISION DES STATUTS

Sur proposition du Bureau National, les présents statuts ne sont révisables, après avis de la commission de contrôle, que par le congrès national.

Le Bureau National soumet à la commission de contrôle, deux mois avant le congrès, les modifications apportées aux présents statuts. La commission de contrôle dispose d'un délai de trois semaines pour rendre son avis au Bureau National. Par la suite, les modifications proposées sont soumises à l'examen des délégations territoriales un mois avant le congrès. Ces modifications sont présentées aux adhérents lors de la réunion des délégations territoriales précédant le congrès.

ARTICLE 24 : DISSOLUTION

La dissolution du syndicat ne peut être prononcée, dans le respect des règlements en vigueur, que par le congrès. Elle ne sera acquise que si elle est décidée à la majorité absolue des adhérents du syndicat. Dans ce cas, la liquidation du passif et la répartition de l'actif sera faite par une commission spéciale nommée à cet effet par le congrès.

ARTICLE 25 : APPLICATION

Les présents statuts s'appliquent immédiatement après l'approbation du congrès, et seront déclarés à la mairie de PARIS, aux soins du secrétaire général.

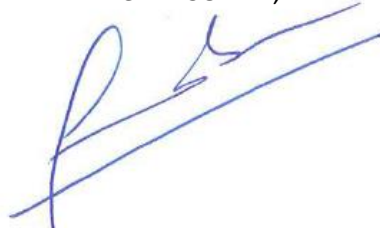
Fait à PARIS, le 9 janvier 2018

Le SECRETAIRE GENERAL,



Patrice LIOGIER

Le TRESORIER,



Yohann MABRIER